

NOTICE EXPLICATIVE

CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE MUTATION

I. Eléments spécifiques aux priorités légales définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée :

LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département. Cette résidence professionnelle est tout lieu où le conjoint exerce effectivement ses fonctions. L'enseignant peut formuler également une demande lorsque son conjoint est inscrit à pôle emploi mais dans ce cas, la demande devra porter sur le département d'inscription à pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au **1<sup>er</sup> septembre 2016** sous réserve de fournir les pièces justificatives (au plus tard le **1<sup>er</sup> février 2017**).


Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur qui devra fournir les pièces justificatives demandées :

1. situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints - pièces justificatives à fournir :

- agent marié : photocopie du livret de famille.
- agent non marié ayant un enfant à charge de moins de 20 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017 extrait d'acte de naissance. Pour un enfant à naître : attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- agent pacsé : extrait de l'acte de naissance des partenaires précisant l'identité de l'autre partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS (l'extrait d'acte de naissance s'obtient à la mairie de son lieu de naissance) *ou* attestation d'inscription délivrée par le greffe du tribunal d'instance ayant enregistré le PACS.

Pièce obligatoire :

- Si le PACS a été établi **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, la demande de rapprochement de conjoints ne sera prise en compte que lorsque les agents concernés produiront à l'appui de leur demande, la **copie du PACS et l'avis d'imposition commune pour l'année 2015**.
- Si le PACS a été établi **entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> septembre 2016**, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte dès lors que les agents concernés joindront à leur demande la **copie du jugement de PACS**. Au regard de la réglementation qui ouvre un droit d'option pour l'année de conclusion du PACS, les candidats devront fournir une **déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à une imposition commune** signée des deux partenaires.

 *Ultérieurement, dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur mutation dans un département, ils devront, dans le cadre de leur participation au mouvement départemental, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune – revenus 2016 – délivrée par le centre des impôts.*

2. prise en compte des enfants - pièces justificatives à fournir :

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2017. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

- pour les enfants âgés de moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2016 : certificat de scolarité, certificat d'apprentissage (pour les enfants de 16 à 20 ans) ;
- enfant (s) à naître : certificat de grossesse.

3. situations ouvrant droit aux années de séparation – pièces justificatives à fournir :


Pour chaque année de séparation demandée, le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'évènement à caractère familial et/ou civil concernant le candidat (date du mariage, date du PACS...). Voir tableau page 2.

Certaines situations sont suspensives mais non interruptives du décompte de la bonification au titre des années de séparation :

- les périodes de disponibilité autres que celle obtenus pour suivre le conjoint ;
- les congés de longue durée ; les congés de longue maladie ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès de Pôle emploi sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement.

La situation professionnelle du conjoint qui induit la séparation doit être justifiée selon le cas par :

- une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- une attestation d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- . pour les professions libérales : une attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) ou au répertoire des métiers (R.M).
- . pour les auto-entrepreneurs ou travailleurs indépendants : déclaration RSI, avis d'impôt sur le revenu (catégorie BIC ou BNC) ;
- en cas de suivi d'une formation professionnelle : une copie du contrat de travail accompagnée d'une copie du dernier bulletin de salaire.

Bonification forfaitaire		Conditions d'attribution																	
150 points		<p>Situation familiale établie le 1<sup>er</sup> septembre 2016 au plus tard (01/01/2017 pour enfant né et reconnu par les deux parents, l'enfant adopté, l'enfant reconnu par anticipation)            Situation professionnelle appréciée jusqu'au 31 août 2017 sous réserve que l'enseignant fournisse les pièces justificatives pour le 1<sup>er</sup> février 2017 (délai de rigueur)            Lorsque le conjoint est inscrit auprès de Pôle emploi, le rapprochement de conjoint portera sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle</p> <p>- Le vœu n°1 doit obligatoirement porter sur le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale ou sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle.            - Les autres vœux éventuels porteront obligatoirement sur les départements limitrophes.</p>																	
Bonification liée au nombre d'enfants		Conditions d'attribution / Détail du calcul																	
50 points par enfant de moins de 20 ans au 1 <sup>er</sup> septembre 2017		<p>L'enfant à charge devra être âgé de moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2017 et être rattaché au foyer fiscal de l'agent.  <b>L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>1 enfant</th> <th>2 enfants</th> <th>3 enfants</th> <th>4 enfants</th> <th>5 enfants</th> <th>6 enfants</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>50 points</td> <td>100 points</td> <td>150 points</td> <td>200 points</td> <td>250 points</td> <td>300 points</td> </tr> </tbody> </table>						1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants	50 points	100 points	150 points	200 points	250 points	300 points
1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants														
50 points	100 points	150 points	200 points	250 points	300 points														
Bonification liée aux années de séparation		Conditions d'attribution																	
<b>Année scolaire = 1<sup>er</sup> septembre au 31 août</b>																			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La date de début de la séparation <b>ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat</b> ;</li> <li>- Lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée ;</li> <li>- Les périodes de congé parental ou de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation si la période de séparation couvre l'année scolaire entière ;</li> <li>- Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, ladite période doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée ;</li> <li>- Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire un agent est en activité pour une durée inférieure à 6 mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à 6 mois (ex. : 5 mois d'activité et 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour <u>moitié</u> ;</li> <li>- <b>L'année scolaire en cours (2016/2017) sera comptabilisée si l'enseignant fournit les pièces justificatives liées à l'année de séparation avant le 29 janvier 2017 ;</b></li> <li>- Les périodes d'activité, les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées dans la <b>limite d'un plafond de 4 ans</b>.</li> </ul>																			
Détail du calcul de la bonification progressive au titre des années de séparation <i>Grille de lecture : il convient de considérer le nombre d'années pendant lesquelles le candidat est en activité et de cumuler les années pendant lesquelles il est en congé parental ou en disponibilité :            Ainsi, 2 années d'activité cumulées avec 1 année de congé parental ouvrent droit à 2années ½ de séparation, soit 225 points</i>																			
Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint																	
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +													
Activité	0 année	0 année -> 0 point	½ année -> 25 points	1 année -> 50 points	1année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points													
	1 année	1 année -> 50 points	1 année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points													
	2 années	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points													
	3 années	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points													
	4 années et +	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points													
 Une majoration forfaitaire de 80 points s'ajoute à la bonification pour année(s) de séparation lorsque le candidat à la mutation exerce dans un département d'une académie non limitrophe de celle où exerce son conjoint.																			

## LE HANDICAP

### Conditions pour demander une mutation au titre du handicap :

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) prévue par la loi du 11 février 2005 qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La demande de mutation au titre du handicap concerne soit :

- l'enseignant lui-même (BOE)  
**OU** son (sa) conjoint( e) (BOE)  
**OU** son enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une grave pathologie.

**Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent sans attendre la saisie des vœux et au plus tard le 9 décembre 2016, déposer un dossier auprès du médecin de prévention qui doit émettre un avis.**

L'attribution ou pas de la bonification « handicap » est étudiée après connaissance de l'avis du médecin de prévention. Après consultation du groupe de travail issu des instances paritaires et avis de la CAPD, le Directeur Académique pourra attribuer une bonification de 800 points.

### Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande au titre du handicap :

1. la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi en raison :
  - a. d'une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) ;
  - b. d'une reconnaissance d'une invalidité (pour l'agent ou son conjoint) ;
  - c. d'une reconnaissance du handicap pour l'enfant.
2. Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
3. S'il s'agit d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical.

Le candidat devra également justifier que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ou malade.

► **800 points peuvent être attribués après avis du médecin et de la CAPD sur le vœu 1.** La bonification accordée pourra s'appliquer sur les autres vœux du candidat s'ils répondent au même critère.

► **100 points seront attribués sur l'ensemble des vœux émis** aux candidats B.O.E. qui justifient de cette qualité (ne concerne donc pas le conjoint BOE ou l'enfant malade). Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification de 800 points.

## L'EDUCATION PRIORITAIRE

Pour bénéficier d'une bonification, les enseignants doivent justifier d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2017.

Pour apprécier cette durée de 5 ans, sont pris en compte les services accomplis en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.

En revanche le décompte des services est interrompu par le congé de longue durée, la disponibilité, le détachement ou la position hors cadre.

La bonification de points est de :

- **dans les écoles des Réseaux d'éducation prioritaire renforcé - REP+ : 90 points**
- **dans les écoles des Réseaux d'éducation prioritaire - REP : 45 points**

→ dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'école est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école.

## II. Eléments de classement relatifs aux situations professionnelles :

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de leur situation professionnelle : échelon, ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans.

### a) Ancienneté de service :

Ces points sont attribués pour l'échelon **acquis au 31 août 2016 par promotion** et **au 1er septembre 2016 par classement ou reclassement**.

Instituteurs	Professeurs des écoles		Points
	Classe normale	Hors classe	
3ème échelon			22
4ème échelon	3ème échelon		22
5ème échelon	4ème échelon		26
6ème échelon	5ème échelon		29
7ème échelon			31
8ème échelon	6ème échelon		33
9ème échelon			33
10ème échelon	7ème échelon	1er échelon	36
11ème échelon	8ème échelon	2ème échelon	39
	9ème échelon	3ème échelon	39
	10ème échelon	4ème échelon	39
	11ème échelon	5ème échelon	39
		6ème échelon	39
		7ème échelon	39

### b) Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans :

Après un décompte des trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du 1er degré dans le département actuel, l'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2017. Ne sont pas prises en compte les périodes de disponibilité quelles qu'en soient la nature et le congé de non activité pour raison d'études.

Deux douzièmes de point sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions. S'ajoutent dix points par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département.

1 an → 2 points	6 mois → 1 point
11 mois → 1.83 point	5 mois → 0.83 point
10 mois → 1.66 point	4 mois → 0.66 point
9 mois → 1.50 point	3 mois → 0.50 point
8 mois → 1.33 point	2 mois → 0.33 point
7 mois → 1.16 point	1 mois → 0.16 point

## III. Eléments liés aux situations individuelles :

### a) Vœux liés :

Dans le cas de demandes liées, les candidats, **tous deux enseignants du premier degré**, formulent des vœux identiques et selon le même rang. Les candidatures sont traitées sur la base du barème moyen des deux enseignants. Les candidats peuvent être ou non originaires du même département.

### b) Résidence de l'enfant :

Cette bonification forfaitaire de 40 points est accordée :

- aux enseignants quel que soit le nombre d'enfants de moins de 18 ans, s'ils justifient d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement et dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à leur domicile.
- aux agents exerçant seuls l'autorité parentale.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre de la résidence de l'enfant :




- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique ;
- décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
- en cas d'autorité parentale unique, toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité famille, facilité de garde...).

### c) Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel :

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenche automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

## CALENDRIER DE GESTION

Date	Action
Lundi 14 novembre 2016	Ouverture de la plateforme «Info mobilité»
Jeudi 17 novembre 2016 à 12 heures	Ouverture des inscriptions dans l'application S.I.A.M.
Mardi 6 décembre 2016 à 12 heures	Clôture des inscriptions dans l'application S.I.A.M et fermeture de la plateforme «Info mobilité»
A partir du mercredi 7 décembre 2016	Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat
Lundi 19 décembre 2016 au plus tard	Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale  Toute confirmation non retournée dans les délais fixés par les directions des services départementaux de l'éducation nationale invalide la participation du candidat.
A partir du 21 décembre 2016	<b>Contrôle des demandes</b> dans les directions académiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification des pièces justificatives</li> <li>- Eventuellement modification du barème de l'agent en fonction des pièces reçues.</li> </ul>
Mercredi 1 <sup>er</sup> février 2017	Date limite de réception par les services des demandes <b>tardives</b> pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale  Aucune demande ne doit être envoyée à l'administration centrale.
Mardi 24 janvier 2017	. Groupe de Travail puis CAPD . Vérification des vœux et barèmes . Examen des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap
Entre le jeudi 2 février 2017 et le mercredi 8 février 2017	<b>Ouverture de l'application S.I.A.M aux enseignants pour la consultation des barèmes validés par l'IA-DASEN</b>
Jeudi 9 février 2017	Transfert des fichiers départementaux au service informatique de l'administration centrale
Lundi 6 mars 2017	. Envoi pas SMS du résultat de la demande de mutation aux candidats ayant communiqué leur numéro de téléphone portable. . Affichage des résultats sur SIAM1 et dans les boîtes à lettres I-Prof.   A l'issue des résultats, participation obligatoire aux mouvements départementaux des candidats qui auront obtenu leur mutation